



REGLEMENT INTERIEUR D'OCCUPATION DES CALES ET DU BASSIN DU CHANTIER DE RADOUB

SOMMAIRE

<u>GENERALITES</u>	2
<u>ARTICLE. 1 Conditions et autorisation d'entrée en cale</u>	2
<u>ARTICLE. 2 Accès au chantier :</u>	4
<u>ARTICLE. 3 Manœuvre de mise en cale</u>	6
<u>ARTICLE. 4 Séjour</u>	6
<u>ARTICLE. 5 Image</u>	8
<u>ARTICLE. 6 Main d'œuvre</u>	8
<u>ARTICLE. 7 Matériels</u>	8
<u>ARTICLE. 8 Bruits</u>	8
<u>ARTICLE. 9 Pollution</u>	9
<u>ARTICLE.10 Energies</u>	9
<u>ARTICLE.11 Travaux en cale couverte</u>	9
<u>ARTICLE.12 Horaires d'ouverture du chantier</u>	10
<u>ARTICLE.13 Stationnement des véhicules</u>	10
<u>ARTICLE.14 Responsabilité et assurance</u>	10
<u>ARTICLE 15 Dommages, dégradations, vols et responsabilités</u>	11
<u>ARTICLE 16. Réquisition/droit de priorité</u>	11
<u>ARTICLE 17. Suspension des opérations</u>	12
<u>ARTICLE 18. Décommande d'une manœuvre de mise en cale ou de remise à flot</u>	12
<u>ARTICLE.19 Paiement de la location</u>	13
<u>ARTICLE.20 Application du règlement</u>	13
<u>ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR</u>	14



GENERALITES

Les cales de Radoub et le bassin de radoub sont destinés prioritairement à l'usage technique : réparation sur bateau en cales, réparation sur bateau à quai dans le bassin de radoub, Sauf dans le cas d'une mise en place d'un conventionnement particulier qui sort du cadre de l'application du présent règlement, la construction, même provisoire de hangars ou de tout autre édifice à usage de dépôt est expressément prohibée. Toute autre forme de dépôt est également interdite, notamment celui d'ordures ou de matériaux divers.

Les occupants des péniches et bâtiments en stationnement sur le bassin et terre-pleins ou en cours de réparations dans les cales de la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE. 1 Conditions et autorisation d'entrée en cale

Les usagers, désignés ci-après sous le nom de locataires, désirant mettre leur bateau en cale sèche doivent en faire la demande auprès du pôle Magasin Matériel de l'Unité de Maintenance Spécialisée du Linéaire et Services, 65 allée des Demoiselles - 31400 TOULOUSE

Tél : 05 34 31 10 96

E mail : reservation_cales_toulouse@vnf.fr

1.1 Réservation

Les réservations d'emplacement peuvent se faire jusqu'à 12 mois à l'avance. Le locataire consultera les disponibilités sur internet à l'adresse internet (reservation_cales_toulouse@vnf.fr) et en contactant directement la personne responsable de la gestion des cales pour faire une pré-réservation. Elles ne seront validées que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Versement d'un chèque de caution à l'ordre de VNF, d'un montant de 250 € par semaine réservée. Ce chèque sera rendu dans la période d'un mois après la sortie de cale, ou en cas d'annulation parvenue par écrit au plus tard 15 jours avant le premier jour de la réservation **et** à condition que la cale trouve preneur. Il sera débité si aucune réservation n'a pu se faire pour la période faisant l'objet de l'annulation.
- Le locataire s'engage sur des dates et des horaires d'entrée et de sortie de cale
- **Le locataire ne pourra en aucun cas sortir le vendredi et le lundi pour cause de mouvement d'eau.**
- Transmission des pièces du dossier de réservation tel que mentionné à l'article 1.2;
- Validation du responsable de la gestion des cales du site par mail au locataire. Toute utilisation des installations du bassin de radoub est soumise à autorisation de la personne responsable de la gestion des cales et à l'observation du présent règlement dans chacune de ses dispositions.

1.2 Accès aux cales:

L'entrée sur le site des cales de radoub est conditionnée par la transmission à la personne responsable de la gestion des cales d'un dossier complet de réservation comprenant les pièces suivantes:

- le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le titre de navigation du bateau à jour ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage bateau en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter ;
- Le Règlement intérieur d'occupation des cales signé par l'utilisateur,
- La fiche d'occupation de la cale ou du bassin de radoub qui doit mentionner
 - o la durée souhaitée d'utilisation de la cale et du stationnement en bassin ;
 - o la nature des travaux
 - o l'échéancier des travaux à réaliser ;
 - o la date prévisionnelle de sortie des cales
- L'attestation d'assurance en cours de validité, comprenant obligatoirement et expressément le renflouement du bateau de l'assuré.
- La vignette de navigation à jour.

Le responsable gestion des cales se doit de refuser toute entrée de bateau ne respectant pas les conditions précitées.

La location d'une cale ouvre l'autorisation d'accès au chantier de Radoub limité strictement à cette seule cale et à son environnement immédiat.

Toute présence dans le reste du domaine du site des cales de radoub est interdite.
Le locataire s'engage pour lui-même et les personnes qu'il fait entrer dans le chantier.

L'accès au chantier est exclusivement réservé aux propriétaires de bateaux stationnant dans l'enceinte du site des cales, désigné également sous le nom de locataire, aux équipages, ainsi qu'aux entreprises chargées des travaux de réparation, **préalablement déclarées et identifiées auprès du responsable gestion des cales.**

Toute autre personne étrangère à l'équipage du bateau ne pourra pénétrer sur le chantier sans autorisation préalable. Elle sera obligatoirement accompagnée par le locataire. En tout état de cause, le propriétaire d'un bateau, locataire d'un emplacement, **est personnellement responsable** des personnes qu'il accueille à son bord.

L'occupation du bassin de Radoub est strictement réservée aux utilisateurs des cales soit avant, soit après leur mise en cale. La durée d'occupation du bassin sera limitée à 15 jours consécutifs.

1.3 Prolongement du séjour

Le locataire pourra demander sous huit (8) jours avant la date de sortie prévue de la cale qu'il occupe ou du bassin de radoub, une autorisation de prolongation de séjour, dûment motivée. Il appartient à la personne responsable de la gestion des cales d'accorder ou de refuser cette demande au vu du planning des réservations et du respect par le locataire de l'ensemble des conditions réglementaires d'utilisation des cales et du bassin de radoub.

En cas de non-respect de ce délai, la personne responsable de la gestion des cales se réserve le droit de refuser toute régularisation. Sauf cas de force majeure, l'occupant, devra quitter le site des cales de radoub sans délai.



Dans l'éventualité de retard pour la sortie, deux situations se présentent :

- 1) Il n'y a pas de location durant cette période et Voies Navigables de France n'a pas besoin de disposer de la cale : prolongation sur la base des tarifs et pour un minimum de 3 jours ouvrés.
- 2) Ce retard entraîne une gêne pour Voies Navigables de France ou pour le locataire suivant :
 - le bateau est retiré d'office si cette manœuvre est techniquement possible,
 - dans le cas contraire, la pénalité de retard qui sera appliquée est équivalente à la redevance forfaitaire pour l'occupation pour 1 journée c'est-à-dire **198,07 €** pour chaque jour de retard (tarifs 2021), ce prix est réévalué chaque année par rapport à l'indice de construction INSEE 1753 (Cf.décision tarifaire spécifique en date du 08 juin 2015 – BO N°34/2015 de VNF)

ARTICLE. 2 Accès au chantier :

2.1 les cales

Le tarif s'applique à l'occupation des cales par le navire par jour calendaire et permet l'accès au chantier aux horaires normaux de Voies Navigables de France.

Les jours d'entrée et de sortie sont pris en compte dans les frais d'occupation.

Voies Navigables de France est seul juge de l'opportunité de la réalisation dans une même manœuvre de la sortie d'un navire et de l'entrée du suivant, étant précisé que cette manœuvre peut être annulée à tout moment par Voies Navigables de France sans que cela ne donne lieu à indemnisation.

Toute présence en dehors de la zone de chantier délimitée du bateau concerné est strictement **interdite. (Cf. plan en annexe)**

Le locataire s'engage pour lui-même et les personnes ou animaux de compagnie qu'il fait entrer dans le chantier (voir plan en annexe).

L'accès au chantier est exclusivement réservé au propriétaire du bateau stationnant dans l'enceinte des cales de radoub, désigné également sous le nom de locataire, à son équipage, ainsi qu'aux entreprises chargées des travaux de réparation, **préalablement déclarées et identifiées à la réception de l'unité Maintenance Spécialisée du Linéaire et Services.**



2.2 Caractéristiques des cales

Voies Navigables de France se réserve la possibilité d'exiger la production préalable de tous documents - notamment des plans et certificats - permettant de vérifier que les dimensions et le déplacement du navire sont compatibles avec les caractéristiques des ouvrages.

	Lieu	Longueur utile*	Largeur utile*	Tirant d'eau au seuil*
Passerelle d'accès au bassin de radoub	65 allée des demoiselles 31400 Toulouse	30 m	5,68 m	1,45 m
Cale 1 (couverte)	65 allée des demoiselles 31400 Toulouse	30 m	5,68 m	1,16 m
Cale 2	65 allée des demoiselles 31400 Toulouse	30m	5,68 m	1,07 m
Cale 3	65 allée des demoiselles 31400 Toulouse	30 m	5,68 m	1,07 m

* Dimensions maximales des ouvrages

2.3 Stationnement à quai

La réservation et le tarif correspondent à un stationnement simple, sans mise en cale de radoub, ni de garantie de la disponibilité d'une cale de radoub. Ces prestations doivent être demandées en supplément et sont traitées en fonction de leur faisabilité.

La réservation et le tarif correspondent à la mise à disposition du quai sur la longueur du bateau objet de la demande.

Une mise à couple d'un ou plusieurs navires doit faire l'objet d'une demande expresse. L'accord peut être donné par L'unité Maintenance Spécialisée du Linéaire et Services selon l'occupation du bassin de radoub, afin de ne pas perturber les entrées et sorties de bateau des cales ou du bassin. En cas de mise à couple, le navire à quai ne pourra s'opposer au transit simple via son navire.

Toute journée commencée est due.

La diminution du temps d'occupation (au début ou à la fin de la période autorisée), si elle est du fait de l'utilisateur, ne donne pas droit à une réduction du montant de la redevance.

Conditions supplémentaires :

- Les conditions techniques d'admission sont examinées au cas par cas, en particulier les caractéristiques de l'état du navire (navigabilité, flottabilité, sécurité, etc.) ;
- L'amarrage et son maintien en bon état sont à la charge de l'utilisateur ;
- Voies Navigables de France indique la zone de quai retenue ;
- L'utilisateur doit rendre les emplacements dans l'état où il les a trouvés (nettoyage des débris) ;

- La zone d'exploitation en bord à quai est réservée aux opérations de manutention et de déchargement des véhicules ;
- En présence de co-activité, Voies Navigables de France fera établir un plan de prévention avec les locataires et leurs éventuels sous-traitants ;
- L'enlèvement des déchets par des filières appropriées incombe aux locataires ;
- Le locataire s'engage à prendre contact avec Voies Navigables de France pour des utilisations impliquant des passagers ou du public, pour étude de faisabilité et analyse des dispositions à prendre le cas échéant.

Toute intervention rendue nécessaire par le non-respect d'une quelconque de ces prescriptions sera mise à la charge financière du locataire. , et une pénalité de retard sera appliquée est équivalente à la redevance forfaitaire pour l'occupation pour 1 journée c'est-à-dire **198,07 €** pour chaque jour de retard (tarifs 2021), ce prix est réévalué chaque année (Cf. décision tarifaire spécifique en date du 08 juin 2015 – BO N°34/2015 de VNF.

ARTICLE. 3 Manœuvre de mise en cale

Les agents de VNF assurent la manœuvre du pont sur la passe d'accès au chantier, ainsi que le remplissage, l'ouverture et la vidange des cales.

L'entrée et la sortie des cales se font obligatoirement moteur éteint.

Le positionnement du bateau sur les tins de la cale est fait par le propriétaire du bateau ou son équipage et sous sa seule responsabilité.

Les remises en eau de la cale pour essais d'étanchéité ou déplacement du bateau sur les tins, feront l'objet d'une facturation.

Afin de prévenir EAU DE TOULOUSE METROPOLE (réseau d'évacuation des eaux des cales), **la demande en sera faite 3 jours avant la manœuvre.**

3.1. Sortie des cales

À l'achèvement des réparations et du nettoyage de la cale et de son environnement immédiat, et au moins 3 jours avant la manœuvre, le locataire fait à Voies Navigables de France une demande écrite de remise à flot du navire.

La remise à flot intervient dès la première disponibilité du personnel.

Au moment de la remise à flot, le bateau doit être, dès qu'il flotte, retiré de la cale en toute diligence et amené au quai qui lui aura été indiqué Voies Navigables de France.

Lors du séjour en cale ou dans le bassin d'un bateau, les agents ou les gardiens du site doivent pouvoir à tout moment requérir l'équipage ou le locataire afin d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

En cas d'absence, ces agents sont qualifiés pour effectuer les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire, sans pour autant que leur responsabilité ne soit en rien engagée.

ARTICLE. 4 Séjour

Il n'est pas permis d'avoir du feu à bord des bateaux stationnant dans le site.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Il est d'autre part interdit :

- d'allumer des feux sur les quais et terre-pleins ;
- de jeter ou d'entreposer même provisoirement des décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques. Ceux-ci sont évacués aux décharges publiques par le locataire (liste des déchetteries annexée).

**Un container à ordures ménagères est mis à disposition du locataire (1 par cale).
Le ramassage a lieu tous les lundis matin, mercredis matin et vendredis matin.**

Le locataire sera tenu de sortir et de déposer le container la veille au soir sur le trottoir à l'entrée du site et de le récupérer le lendemain après le ramassage.

Ce container devra être rendu propre à la fin du séjour.

Le stockage des matériaux destinés à la réparation des unités, ainsi que la mise en place le cas échéant de benne pour l'évacuation des déchets feront l'objet d'une autorisation du Chef de l'unité Maintenance Spécialisée du Linéaire et Services ou de son représentant.

Leurs emplacements seront désignés par l'unité Maintenance Spécialisée du Linéaire et Services.

Le locataire doit procéder à l'enlèvement de tous les débris et déchets issus des travaux qu'il réalise, ainsi que la remise en état de la cale et de son environnement pendant le séjour à sec et avant la remise à flot. En cas de non-respect de cette prescription, Voies Navigables de France pourra refuser la remise à flot, les frais d'occupation de la cale restant à la charge du locataire et une pénalité de retard sera appliquée est équivalente à la redevance forfaitaire pour l'occupation pour 1 journée c'est-à-dire **198,07 € pour chaque jour de retard (tarifs 2021), ce prix est réévalué chaque année (Cf.décision tarifaire spécifique en date du 08 juin 2015 – BO N°34/2015 de VNF**

Les cales ou terre-pleins seront rendus propres en fin de location, un état des lieux sera fait avant et après le séjour.

Un ensemble WC – Toilettes réservés aux seuls usagers des cales est mis à disposition dans un local près de la cale couverte. Ce local sera tenu fermé à clé.

Le nettoyage est à la charge du locataire qui sera tenu, en début et en fin de location, de faire l'état des lieux avec un personnel de l'unité Maintenance Spécialisée du Linéaire et Services.

Les animaux de compagnie, chiens, chats, seront tenus en laisse dans l'enceinte du Parc. Aucun vagabondage ne sera toléré.

Les animaux de catégorie 1 et catégorie 2 sont interdits sur le site.

4.1. Chute à l'eau

Un positionnement à moins d'1,50 mètre du bord à quai expose le locataire à un risque de chute à l'eau.

Afin de prévenir ce risque au maximum, les locataires devront :

- Limiter au maximum les interventions bord à quai ;
- Prévoir des moyens de protections collectives pour les chantiers dans le bassin ;
- Si un ancrage peut être défini sur le bateau, utiliser un harnais antichute ;
- Porter un gilet de sauvetage (flottabilité >100 N), conserver à portée une bouée avec une ligne de jet d'au moins 30 m et ne jamais rester seul(e).

ARTICLE. 5 Image

Le locataire autorise par défaut la prise de vue, y compris par voie aérienne ou satellitaire, de ses ouvrages/bateaux occupant les cales de radoub de Voies Navigables de France et l'utilisation de ces prises de vue à des fins de promotion des activités des cales de radoub de Voies Navigables de France.

ARTICLE. 6 Main d'œuvre

Dans le cas où un usager souhaite faire intervenir une entreprise pour la réparation de son bateau, celle-ci devra se soumettre aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant la sécurité, l'hygiène, les assurances, les conditions de travail...

Si l'usager se fait seconder par un ou des travailleurs non enregistrés à la Chambre des Métiers ou au Tribunal de Commerce, il le fera en respectant les lois en vigueur, notamment en s'acquittant de toutes les déclarations et charges dues par l'employeur.

Pour rappel dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé (Cf. annexe):

La loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal prévoit que :

« Le travail totalement ou partiellement dissimulé défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L 324-10 du Code du Travail **est interdit** ».

ARTICLE. 7 Matériels

L'ensemble des matériels et des appareillages électriques utilisés par le locataire ou l'entreprise chargé des travaux seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment :

- matériels électriques
- ligne d'amenée électrique et son branchement au tableau de distribution.

7.1 Appareil sous pression :

- conformité aux normes et vérification et épreuves des cuves. Un certificat de contrôle établi par un organisme agréé devra être présenté lors de l'entrée en cale.
- Sur les cales 2 et 3, la cohabitation de 2 unités peut arriver, aussi chacun devra prendre les dispositions nécessaires pour ne pas projeter des produits sur l'unité voisine et utiliser la bâche de séparation.

7.2 Passerelle

Le locataire doit mettre en œuvre les moyens d'accès aux bateaux conformes aux réglementations applicables. En complément du dossier de réservation, il sera demandé au locataire, de fournir le descriptif technique de la passerelle réglementaire qui sera utilisée.

ARTICLE. 8 Bruits

Le locataire prendra toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores.

Les bruits émis par le fonctionnement des moteurs et des équipements devront être aussi réduits que possible.

Les compartiments moteur thermique seront insonorisés.

Conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral du 23 juillet 1996 (Cf. annexe) et notamment son article 4, tous travaux à l'aide d'outils, **appareils ou engins bruyants doivent**

être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les infractions à ces dispositions exposent le locataire à des poursuites pénales.

ARTICLE. 9 Pollution

Tout rejet de peinture, de résidus de nettoyage, d'eaux usées, etc. dans le bassin, les cales ou les systèmes d'évacuations est formellement interdit.

Toute pollution, fera l'objet d'un constat de la pollution par un agent assermenté de VNF, ou par huissier. VNF sollicitera l'intervention d'une entreprise spécialisée , ou réalisera l'intervention en régie. Une facture sera produite, puis transmise à l'Agence comptable pour titrage. Ces frais seront à la charge du locataire.

Des poursuites pourront également être engagées à l'encontre du locataire.

Pour information les coordonnées des sociétés d'éliminations des déchets sont reprises dans un classeur à disposition au bureau.

ARTICLE. 10 Energies

Sont mis à disposition du locataire :

Pour chaque cale et un bateau stationné dans le bassin:

- 1 borne eau avec compteur
- 1 borne avec compteur de branchement électrique de 16 A et 32 A en 220V et 380 V.

Les relevés contradictoires des compteurs seront effectués en début et en fin de location.

ARTICLE. 11 Travaux en cale couverte

Les bateaux devront être systématiquement, et uniquement, amarrés aux anneaux prévus à cet effet. Outre les mesures d'ordre général décrites au paragraphe ci-dessus, les travaux en cale couverte (bâtiment inscrit aux Monuments Historiques) feront l'objet de protections particulières.

Travaux de sablage

Le sablage des parties métalliques ne sera autorisé qu'à l'abri de protections afin de limiter toute projection de sable. En fin de travaux, **les résidus de sablage seront évacués par le locataire qui fournira obligatoirement le récépissé d'évacuation ou de traitement.**

Matériaux de construction

L'amenée et le repliement des matériaux de construction (tôle – bois – sable – lest) à l'intérieur de la cale couverte seront faits avec soin, afin de ne pas dégrader banquettes et piliers soutien de toiture.

Afin de protéger ces banquettes, des panneaux de protection en métal seront mis à disposition à demeure par l'unité Maintenance Spécialisée du Linéaire et Services.

Le stockage et l'emploi de peintures et d'une façon générale de tout produit lors des travaux sur le bateau, feront l'objet de protections particulières afin d'éviter pollution ou incendie.

Notamment sont interdits :

- Le nettoyage des outils sur les murs de la cale ;
- Le déversement dans les caniveaux, sur les terre-pleins ou dans le bassin, des résidus de nettoyage ;
- L'utilisation des banquettes entre piliers comme table de préparation.

Sécurité

Cinq extincteurs, dont un mobile, sont mis à la disposition du locataire dans la cale couverte. Durant les travaux, le locataire ou l'entreprise devra avoir à sa portée son groupe d'extincteur en état de fonctionnement. Il disposera également de l'extincteur fixé sur support près de la vanne d'évacuation des eaux, qu'il repositionnera à son emplacement dès la fin des travaux.

En cas de travaux nécessitant l'utilisation d'outils créant des « points chauds », la procédure « Permis feu » devra être obligatoirement appliquée.

**Un état des lieux avant et en fin de séjour sera réalisé.
Toute dégradation d'ouvrage fera l'objet d'un constat, les frais de restauration seront facturés au locataire de la cale.**

ARTICLE. 12 Horaires d'ouverture du chantier

Les horaires d'accès et de sortie du site par le portail principal sont :

Entrée : 8 H 00 - 12 H 00 - 13 H 00 - 16 H 00

Sortie : 8h00 - 12h00- 13h00 - 16h45

Le portail sera fermé en dehors de ces horaires, ainsi que les week-ends et jours fériés. Il ne sera délivrée aucune télécommande aux locataires.

Afin de faciliter l'accès des locataires des cales à leur unité, un portillon implanté dans la grille de clôture est mis à leur disposition. Lors de l'entrée en cale, une clé leur sera remise. L'usage qui en sera fait est de la seule responsabilité du locataire.

En cas de perte de cette clé, le locataire s'engage à acquitter le remplacement de l'ensemble serrure + clés.

ARTICLE. 13 Stationnement des véhicules

Sont autorisés à stationner dans l'enceinte du site, les jours ouvrés durant la période d'ouverture du chantier : **8 H 00 – 16 H 45**

- Le véhicule du propriétaire du bateau,
- Le véhicule de l'entreprise chargé des travaux.

Au-delà de 16 H 45, ainsi que les week-ends et jours fériés, aucun véhicule n'est autorisé à stationner dans l'enceinte du site, ni à l'extérieur devant le portail au risque de gêner la circulation des camions et véhicules de VNF.

VNF se réserve le droit de contacter les services de l'ordre pour une demande de mise en fourrière des véhicules en cas de non-respect de cette mesure

ARTICLE. 14 Responsabilité et assurance

Le locataire devra justifier d'une assurance couvrant les dégâts qu'il pourrait occasionner aux installations et aux usagers et en fournir le justificatif sous peine d'annulation de sa mise en radoub.

14.1. Responsabilité

Le locataire assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du fait de ses activités, les responsabilités du propriétaire et/ou du gardien pour l'ensemble des biens se trouvant dans les cales de radoub, sur les terrepleins ou sur le terrain du domaine public qu'il en soit effectivement

propriétaire ou qu'il ait été autorisé à occuper (notamment tous les risques d'incendie, de perte, de vol, crue, inondation, dégât des eaux, etc.).

Le locataire prend en charge la garde et la conservation de son matériel dans les cales ou sur les terrepleins. Aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'égard de Voies Navigables de France pour pertes ou dommages subis par l'utilisateur ou des entreprises intervenant pour son compte.

Le locataire doit assumer la garde et la conservation du matériel loué par Voies Navigables de France. Il est réputé responsable des pertes ou des dommages causés à ce matériel et/ou par ce matériel tant que celui-ci restera en sa possession, sous sa garde ou sous celle de personnes dont il doit répondre.

Le locataire est seul responsable des pertes ou avaries causées aux tiers y compris sous-traitants dans le cadre de la mise à disposition par Voies Navigables de France des cales de radoub. Il garantit Voies Navigables de France et ses assureurs contre toutes demandes et/ou recours effectués à ce titre et ce, quelle que soit la cause.

14.2. Assurances

Le locataire doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toutes autres assurances lui permettant de remplir ses obligations contractuelles, remise en état des lieux notamment.

Une attestation d'assurance et les quittances correspondantes seront communiquées à Voies Navigables de France avant signature du contrat d'occupation et sur simple demande.

Le locataire devra informer Voies Navigables de France dans les vingt-quatre (24) heures de la survenance de tout sinistre ou tout accident subi ou causé pendant le temps de mise à disposition de ses biens (outils, matériels...) par Voies Navigables de France, quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable.

ARTICLE 15 : Dommages, dégradations, vols et responsabilités

D'une part, les locataires des cales de radoub qui subissent des dommages à leurs bateaux du fait d'autres locataires feront leur affaire personnelle des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé. D'autre part, Voies Navigables de France ne sera en aucun cas tenu pour responsable des vols et dégradations commis sur les bateaux des locataires ou aux abords des embarcations. La détention de matériels et d'outillage personnels sur le site des cales de radoub relève de la seule responsabilité des locataires.

Toutes dégradations faites aux ouvrages/outillages du site des cales de radoub qui seraient le fait des locataires pourront leur être facturées suivant le coût de la remise en état (Achat de fournitures, coût horaire du personnel intervenant...).

Le montant de ces réparations sera rajouté au montant due au titre de la location.

ARTICLE 16. Réquisition/droit de priorité

Le passage des bateaux dans chaque cale s'effectuera selon les réservations confirmées par Voies Navigables de France.

Toutefois, si l'urgence ou les circonstances l'exigent, Voies Navigables de France peut être tenu d'effectuer une mise à disposition sans préavis, ni réservation, d'une cale. Dans ce cas, le locataire ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque ordre que ce soit.

Un droit de priorité est accordé :

1. Si l'urgence ou les circonstances graves l'exigent, aux bateaux présentant un péril imminent pour l'environnement ou un danger,
2. Aux bateaux ou engins appartenant à l'État ou à la commune de Toulouse ou à Voies Navigables de France, lorsque la demande est présentée par la personne publique intéressée.

En l'absence de solution de remplacement, un locataire dont la réservation est annulée en raison d'une telle situation, est remboursé des arrhes versées.

Un locataire dont l'occupation est écourtée en raison d'une telle situation n'est facturée que pour la durée d'occupation effective.

ARTICLE 17. Suspension des opérations

Si le personnel de Voies Navigables de France juge qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail sur une cale ou si l'une de ces cales est mise en chômage par ordre de Voies Navigables de France, le locataire doit immédiatement suspendre les opérations, jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre.

Cette suspension ne saurait donner à un quelconque recours à l'égard de Voies Navigables de France, quand bien même l'interruption de travail serait occasionnée par un défaut du matériel de Voies Navigables de France. Dans ce dernier cas, le délai d'exécution prévu au contrat sera suspendu le temps de l'interruption et reportée d'autant, sans pénalité de retard.

ARTICLE 18. Décommande d'une manœuvre de mise en cale ou de remise à flot

18.1. Du fait de Voies Navigables de France

Voies Navigables de France peut, à tout moment, sans que l'utilisateur puisse élever de réclamation, annuler pour des motifs dont il est seul juge, une manœuvre de mise en cale ou de remise à flot d'une cale. Dans ce cas, la période d'occupation comprise entre cette décommande et le moment où la manœuvre est de nouveau possible sera neutralisée pour le décompte des frais d'occupation, ainsi que les surcoûts éventuels de la nouvelle manœuvre de mise en cale ou de remise à flot.

18.2. Du fait du locataire

Le locataire a la possibilité de décommander une manœuvre de mise en cale ou de remise à l'eau :

- *Sans aucune incidence financière* si l'ordre d'annulation est donné à Voies Navigables de France mentionnant l'objet, la date et l'heure, avant l'heure limite de commande soit :

En semaine : 3 jours ouvrés avant la date programmée de la manœuvre

- Dans tous les autres cas que ceux définis au paragraphe précédent, l'incidence étant :

- a. S'il y a eu début d'exécution : paiement de l'intégralité de la prestation commandée ;
- b. S'il n'y a pas eu début d'exécution : paiement de 50 % du tarif appliqué à la manœuvre.

Dans tous les cas, les coûts supplémentaires, y compris ceux éventuellement nécessaires à une mise en sécurité, seront facturés en sus au locataire.

ARTICLE. 19 Paiement de la location

Le locataire se présentera au bureau de l'unité Maintenance Spécialisée du Linéaire et Services 24 heures avant la sortie du bateau pour :

- Demander la remise en eau de la cale ;
- Vérifier et signer le décompte des sommes dues au titre de la location
- Régler la somme due au titre de la location

La sortie du bateau ne sera autorisée qu'après règlement du séjour et établissement de l'état des lieux de sortie (document en annexe)

ARTICLE. 20 Application du règlement

Le gestionnaire des cales du site et le gardien de l'unité Maintenance Spécialisée du Linéaire et Services sont chargés de l'application de l'ensemble de ces dispositions.

Le Directeur Territorial
Henri BOUYSES



Signature du locataire
(Mention : lu et approuvé)

ANNEXES AU REGLEMENT INTERIEUR



N° 083

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits
de voisinage

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L 48 et L 49;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code pénal;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 pris en application du décret du 5 mai 1993 relatif aux règles générales de prévention de l'insécurité contre les bruits de voisinage;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne;

ARRETE

ARTICLE 1°/ Les arrêtés préfectoraux du 5 juin 1990 et du 9 février 1993 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2°/

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

Sont notamment concernés les bruits susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que haut-parleurs, postes récepteurs de radio, téléviseurs, magnétophones et électrophones,
- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés;
- des pétards et pièces d'artifice.

1, place Saint Etienne - 31038 TOULOUSE CEDEX - ☎ 61.33.40.40

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux ou municipaux telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, Jour de l'an, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune.

ARTICLE 3°/

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées, sur le domaine public ou à l'occasion des travaux publics, des outils, appareils ou engins bruyants de quelque nature qu'ils soient, doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émis ne troublent la tranquillité du voisinage. Si ces travaux doivent être effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié, pour des motifs d'urgence, de force majeure ou d'intérêt général, toutes les précautions seront prises pour minimiser l'impact sonore de l'intervention et une information complète sur le fonctionnement du chantier et notamment sa durée prévisible, par voie d'affiche ou par tout autre moyen, sera portée, aussitôt que possible, à la connaissance des riverains.

ARTICLE 4°/

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, non soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sur le domaine privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, des outils, appareils ou engins bruyants de quelque nature qu'ils soient, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) s'il s'avère nécessaire, pour des raisons techniques impératives dûment démontrées, d'effectuer les travaux considérés en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les dispositions précédentes ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent pendant la période comprise entre 7 h et 20 h.

ARTICLE 5°/

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques (.....) ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h.

ARTICLE 6°/

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7°/

Les occupants de locaux doivent prendre toutes précautions pour que les bruits qu'ils engendrent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 8°/

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs et équipements utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation sur les installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse, en aucun cas, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 9°/

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10°/

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,
Les Sous-préfets de MURET et de ST GAUDENS,
Les Maires du département,

sont chargés, concurremment avec les agents habilités à contrôler et à constater les infractions à la loi relative à la lutte contre le bruit, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département où il est tenu à la disposition du public.

Toulouse, le 23 JUIL. 1996



Alain BIDOU

LOIS

LOI n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal (1)

NOR : TASX9600116L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

I. - Les deux derniers alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Le non-respect de l'obligation de déclaration, constaté par les agents mentionnés à l'article L. 324-12, entraîne une pénalité dont le montant est égal à trois cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. Cette pénalité est recouvrée par l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'employeur selon les modalités et dans les conditions fixées pour le défaut de production de la déclaration prévue à l'article R. 243-14 du code de la sécurité sociale, ou, le cas échéant, par l'article 1143-2 du code rural.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa qui précède, lequel entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1998. »

II. - Le troisième alinéa de l'article L. 320, dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi, reste applicable jusqu'à la parution du décret mentionné ci-dessus.

Article 2

L'article L. 120-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Celui qui a eu recours aux services d'une personne visée au premier alinéa dans des conditions qui permettent d'établir l'existence d'un contrat de travail est tenu au paiement des cotisations et contributions dues aux organismes chargés d'un régime de protection sociale ainsi qu'aux caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 223-16 au titre de la période d'activité correspondant à l'exécution de ce contrat, dans la limite des prescriptions applicables à ces cotisations et contributions. »

Article 3

I. - L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : « Cumuls d'emplois. Travail dissimulé. »

II. - L'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : « Travail dissimulé. »

Article 4

Les deux premiers alinéas de l'article L. 324-9 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 324-10, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

Article 5

L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigé : « Travail dissimulé. »

Article 6

L'article L. 324-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-10. - Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

« a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

« b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

« La mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord conclu en application du chapitre II du titre I^{er} du livre II du présent code, une dissimulation d'emploi salarié. »

Article 7

I. - Le premier alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail est complété par les mots : « et de façon indélébile ». »

II. - Les deux derniers alinéas de ce même article sont supprimés.

Article 8

I. - Dans l'article L. 324-11-1 du code du travail, les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « six mois ».

II. - Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des conditions définies par décret, le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant. Dans le cas où cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel. »

Article 9

Après l'article L. 341-6-3 du code du travail, il est inséré un article L. 341-6-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-4. - Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte



DEMANDE DE RESERVATION D'UNE CALE DE RADOUB

Je soussigné,.....

demeurant à
tél.....

propriétaire du bateau.....dont le **tirant d'eau** est de :.....

nota : Les entrées et sorties de cales s'effectuent du mardi matin au jeudi après midi.

demande :

- la mise à disposition d'un emplacement de radoub
n°1 (cale couverte)
tirant d'eau seuil : 1.16 m ; hauteur tins : 0.46 , ou 0.72

n°2 (cale non couverte)
tirant d'eau seuil : 1.07 m ; hauteur tins : 0.55

n°3 (cale non couverte)
tirant d'eau seuil : 1.07 m ; hauteur tins : 0.77

- L'autorisation de stationner dans le bassin de radoub
tirant d'eau seuil passerelle : 1.45 m

- la mise à disposition des compteurs d'eau et d'électricité [1] – [2] – [3]

pour la période du..... au

- Nature des travaux :
.....
.....
.....
.....

J'ai pris connaissance du règlement intérieur d'occupation des cales de Radoub.

Je joins un chèque de réservation à l'ordre de VNF, d'un montant de 250 € par semaine réservée.

Ce chèque me sera rendu dans une période d'un mois après la sortie de cale, ou en cas d'annulation notifiée par écrit au plus tard 15 jours avant le premier jour de la réservation et à condition que la cale trouve preneur. Il pourra être débité si aucune réservation n'a pu se faire pour la période faisant l'objet de l'annulation. VNF se réserve le droit d'annuler la présente demande sans dédommagement si la notification envoyée par lettre recommandée avec AR, intervient au moins 45 jours avant le 1^{er} jour de la réservation.

Toulouse, le.....

Le pétitionnaire,

ETAT DES LIEUX des cales des demoiselles

d'entrée de sortie fait le __/__/____

INFORMATIONS GENERALES

- cale 1 (couverte) quai bassin de radoub
 cale 2 cale 3

Prénom Nom du /des locataire(s) / devise du bateau :

.....

Adresse du locataire :

1-RELEVES DES COMPTEURS

ELECTRICITE

Relevé du compteur :

Date :

Puissance :

Localisation :

EAU

Relevé du compteur :

Date :

Localisation :

2-ETAT DES PRISES ELECTRIQUES ET BORNE EAU

CALE	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Prise 16 A					
Prise 32 A					
Borne 380 V					
Borne branchement eau					

3-REMISE/RESTITUTION DES CLES

Nombre de clés remises:

Nombre de clés restituées:

4-ETAT DE LA CALE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Pour chaque pièce et chaque équipement, notez l'état et commentez les défauts.

CALE	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Murs					
Sols et tins					
Escaliers					
Bateau porte, vanne de vidange					
Bornier de branchement					
Environnement immédiat autour de la cale					

Douche et WC marinier	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Murs					
Sols					
Plafond					
Portes, menuiserie					
Electricité (lumière, prises,...)					
tuyauterie					
Ventilation					
Lavabo					
Douche					
cuvette					
Mécanisme chasse d'eau					
Commentaire général sur la douche et WC :					

AUTRES ACCESSOIRES	Très bon état	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Tri de déchets et Poubelle					
Portail électrique					

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les cosignataires reconnaissent avoir reçu chacun un exemplaire du présent état des lieux et s'accordent pour y faire référence lors du départ du locataire. Cet état des lieux est transmis : soit par e-mail au format PDF, soit en main propre.

Le locataire sortant ou son représentant est informé que les dégradations ou défauts d'entretien constatés sur le présent état des lieux peuvent relever de son éventuelle responsabilité après comparaison avec l'état des lieux d'entrée. Il reconnaît que des indemnités correspondant à des dégradations ou défauts d'entretien seront imputées sur son chèque de caution.

Le présent état des lieux établi contradictoirement entre les parties qui le reconnaissent exact, fait partie intégrante du contrat de location dont il ne peut être dissocié. Le présent état des lieux contradictoire a été dressé en deux exemplaires entre les soussignés qui le reconnaissent exact.

Fait à , le en exemplaires.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction territoriale Sud-Ouest

NOM et PRENOM

Signature précédée de la mention « Certifié exact ».

Le(s) locataire(s)

NOM et PRENOM

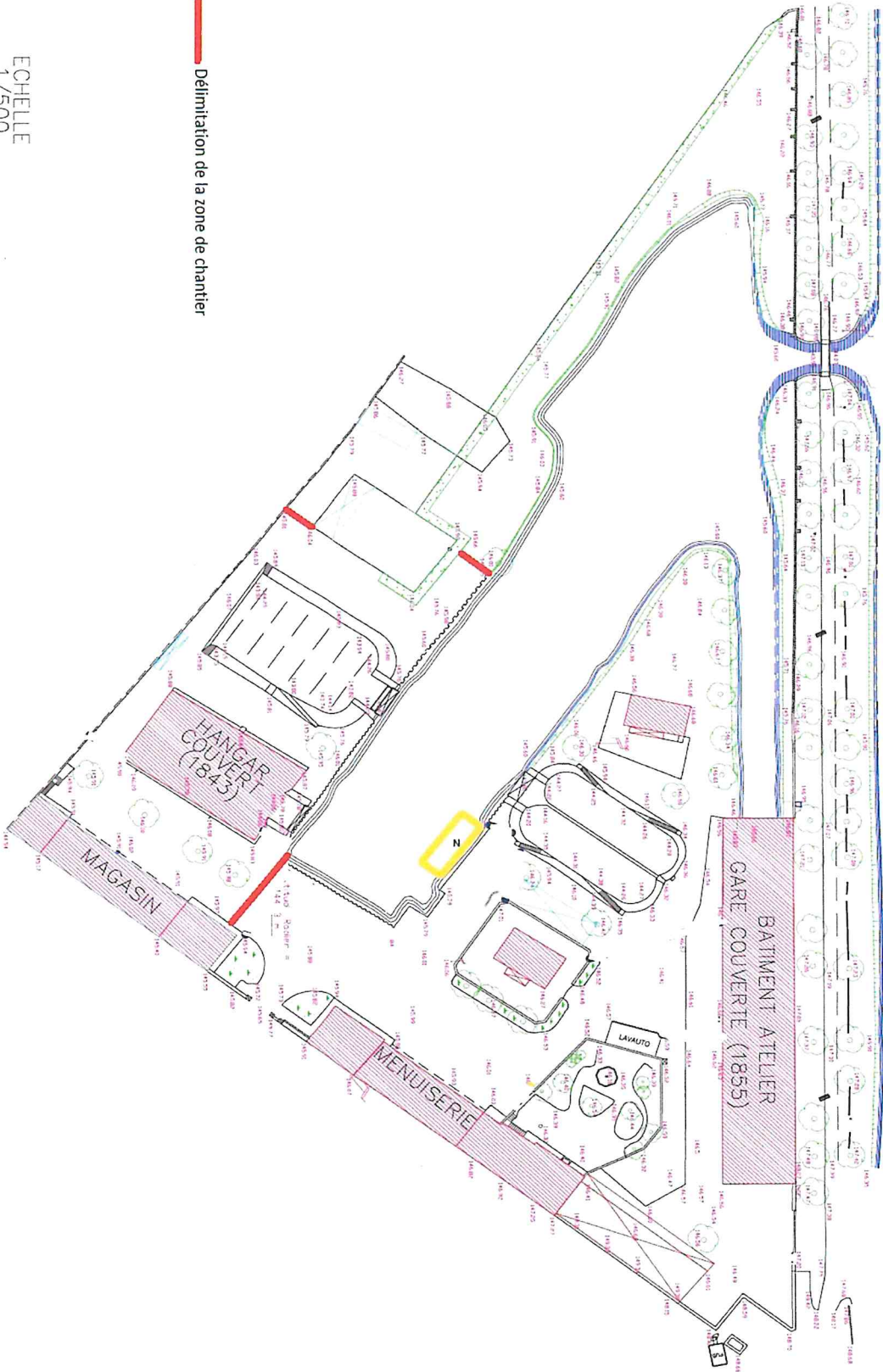
Signatures précédées de la mention « Certifié exact ».

W3

Plan du site des cales de radoub

ECHELLE
1/500

— Délimitation de la zone de chantier



KS